



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Division en districts électoraux

Le territoire de la Ville est divisé en 15 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités. À moins d'indication contraire, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-OUEST :

District électoral numéro 1 :

Ce district comprend 7 266 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la route Lagueux et de l'autoroute Jean-Lesage (20); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue des Grands-Ducs, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest des rues suivantes : des Colombes, des Mésanges et Lapointe, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Lapointe, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Lapointe, la rivière Beaurivage, la rivière Chaudière, les limites Est, Sud-est et Sud-ouest de l'arrondissement, l'autoroute Jean-Lesage (20), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 :

Ce district comprend 6 978 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de Picardie et du chemin Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, le chemin Saint-Joseph, la rue de Vimy, la rue de la Seine et son prolongement en direction Nord-est, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite Sud-ouest de l'arrondissement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du chemin Trottier, cette dernière limite, la limite séparant les propriétés sises au 601 et 607 route Marie-Victorin et son prolongement en direction Sud-est, le prolongement en direction Nord-ouest de la rue de Picardie, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 :

Ce district comprend 6 343 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection du pont Pierre-Laporte et du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, le fleuve Saint-Laurent, la rivière Chaudière, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement en direction Nord-est de la rue de la Seine, cette dernière rue, la rue de Vimy, le chemin Saint-Joseph, la rue de Picardie et son prolongement en direction Nord-ouest, la limite séparant les propriétés sises au 601 et 607 route Marie-Victorin, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du chemin Trottier et son prolongement en direction Nord-ouest, le fleuve Saint-Laurent, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 :

Ce district comprend 6 519 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Jean-Lesage (20) et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, la rivière Chaudière, la rivière Beaurivage, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Lapointe, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Lapointe, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest des rues suivantes : Lapointe, des Mésanges et des Colombes, la limite arrière des propriétés ayant front sur le tronçon Sud-ouest de la rue des Grands-Ducs et son prolongement en direction Nord-ouest, l'autoroute Jean-Lesage (20), et ce, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-EST :

District électoral numéro 5 :

Ce district comprend 7 254 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Sault et de la rue Sévigny; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Sévigny, la rue de la Colombière, la rue du Vallon et son prolongement en direction Sud-est, la voie ferrée longeant le boulevard de la Rive-Sud, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rue Commerciale, la rue Saint-Jean, le chemin Petit-Saint-Jean, le prolongement en direction Sud-ouest de la rue de la Prairie Ouest, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin Petit-Saint-Jean, la voie ferrée la plus au Sud, la voie ferrée perpendiculaire à l'avenue des Générations, la voie ferrée perpendiculaire à l'avenue des Églises, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Chaudière, le prolongement en direction Sud-ouest de la côte Garneau, la rue du Pont, le chemin du Sault, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 :

Ce district comprend 6 995 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Robert-Cliche (73) et de l'autoroute Jean-Lesage (20); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, l'autoroute Jean-Lesage (20), la voie ferrée perpendiculaire à l'avenue des Églises, la voie ferrée perpendiculaire à l'avenue des Générations, la voie ferrée centrale, la voie ferrée perpendiculaire à la rue de l'Église, la voie ferrée perpendiculaire à l'avenue des Arbrisseaux, la ligne de transport d'énergie électrique la plus au Nord, la route Bécarr, la rue Saint-Louis, l'ancienne limite municipale de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, la voie ferrée perpendiculaire au chemin Bélair Ouest, le chemin Bélair Ouest, la limite Ouest de l'arrondissement, la rivière Chaudière, l'autoroute Jean-Lesage (20), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7 :

Ce district comprend 6 146 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de l'Église et de la voie ferrée; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée longeant la rue de la Voie Est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue du Berger, la rivière Pénin, la route de la Rivière-Échemin, la ligne de transport d'énergie électrique croisant la route de la Rivière-Échemin, la rivière Échemin, les limites Est, Sud-est et Ouest de l'arrondissement, le chemin Bélair Ouest, la voie ferrée perpendiculaire au chemin Bélair Ouest, l'ancienne limite municipale de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, la rue Saint-Louis, la route Bécarr, la quatrième ligne de

transport d'énergie électrique (située à 1233 mètres au Nord-ouest de la rue Saint-Louis), la voie ferrée perpendiculaire à l'avenue des Arbrisseaux, la voie ferrée perpendiculaire à la rue de l'Église, la voie ferrée la plus au Sud, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8 :

Ce district comprend 6 617 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Commerciale et de l'autoroute Jean-Lesage (20); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite Nord-est de l'arrondissement, la ligne de transport d'énergie électrique croisant la route de la Rivière-Échemin, la route de la Rivière-Échemin, la rivière Pénin, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue du Berger, la voie ferrée longeant la rue de la Voie Est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin Petit-Saint-Jean, le prolongement en direction Sud-ouest de la rue de la Prairie Ouest, le chemin Petit-Saint-Jean, la rue Saint-Jean, la rue Commerciale, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 9 :

Ce district comprend 7 382 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Sault et de la rue du Pont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-ouest, la rue du Pont, le prolongement en direction Sud-ouest de la côte Garneau, l'embouchure de la rivière Chaudière, le fleuve Saint-Laurent, les limites Nord-ouest et Nord-est de l'arrondissement, l'autoroute Jean-Lesage (20), la voie ferrée longeant le boulevard de la Rive-Sud, le prolongement en direction Sud-est de la rue du Vallon, cette dernière rue, la rue de la Colombière, la rue Sévigny, le chemin du Sault, et ce, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT DE DESJARDINS :

District électoral numéro 10 :

Ce district comprend 6 859 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Laurent et de la rue Fraser; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Fraser, la rue Saint-Omer, la rue Saint-Georges, la rue De Salaberry, la côte Rochette, l'escarpement longeant la rue Saint-Laurent, la limite Sud-ouest de l'arrondissement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Nord-ouest de la rue Lévis, cette dernière rue, la rue Saint-Laurent, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 11 :

Ce district comprend 6 864 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue De Salaberry et de la rue Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la rue Saint-Georges, la rue du Bélair, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Charles-Rodrigue, la rue Christophe-Colomb, le cours d'eau longeant la rue Louis-H.-Lafontaine, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite Sud-ouest de l'arrondissement, l'escarpement longeant la rue Saint-Laurent, la côte Rochette, la rue De Salaberry, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 12 :

Ce district comprend 7 009 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Georges et de la rue Saint-Omer; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Saint-Omer, le chemin des Forts, la ligne de transport d'énergie électrique perpendiculaire au chemin des Forts, l'autoroute Jean-Lesage (20), le cours d'eau longeant la rue Louis-H.-Lafontaine, la rue Christophe-Colomb, la rue Charles-Rodrigue, le boulevard de la Rive-Sud, la rue du Bélair, la rue Saint-Georges, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 13 :

Ce district comprend 7 399 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue George-D.-Davie et de la rue Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Saint-Joseph, la piste cyclable longeant la rue du Moulin, la rue Caron, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Saint-Omer, la rue Fraser, la rue Saint-Laurent, la rue Lévis et son prolongement en direction Nord-ouest, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Nord-ouest de la rue George-D.-Davie, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 14 :

Ce district comprend 6 825 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de la Rive-Sud et de la limite Nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite Nord-est de l'arrondissement, l'autoroute Jean-Lesage (20), la ligne de transport d'énergie électrique perpendiculaire au chemin des Forts, le chemin des Forts, la rue Saint-Omer, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Caron, la piste cyclable longeant la rue du Moulin, la rue Saint-Joseph, la rue George-D.-Davie et son prolongement en direction Nord-ouest, le fleuve Saint-Laurent, la limite Nord-est de l'arrondissement, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 15 :

Ce district comprend 6 277 électeurs. Il est décrit et délimité comme suit :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Jean-Lesage (20) et de la limite Nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites Nord-est, Sud-est et Sud-Ouest de l'arrondissement, l'autoroute Jean-Lesage (20), et ce, jusqu'au point de départ.

le tout, tel qu'illustré aux cartes annexées au présent règlement.

2. **Remplacement du Règlement RV-2004-02-94**

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2004-02-94 concernant la division du territoire en districts électoraux.

Adopté le 7 juillet 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 AOÛT 2008